

## **Ligne directrice de l'OAQ concernant les actes agronomiques reliés à la vente d'engrais minéraux et d'autres matières fertilisantes**

mise à jour 2006

Depuis plusieurs années, l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ) profite de différentes occasions pour mettre de l'avant le fait que les recommandations relatives à la culture des plantes agricoles constituaient un acte agronomique. De plus, en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), la grande majorité des entreprises agricoles doivent se doter d'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF), lequel doit être signé par un agronome. Il découle de cette exigence que seul un agronome ou un technicien, un technologiste ou un technologue agricole, qui travaille sous la surveillance d'un agronome, peut légalement modifier un plan agroenvironnemental de fertilisation. Dans ce contexte, les conseillers ou représentants qui travaillent au sein d'entreprises de vente d'engrais minéraux ou d'autres matières fertilisantes doivent nécessairement tenir compte de celle-ci et adapter leurs façons de faire. Il demeure néanmoins qu'au sens de la *Loi sur les agronomes*, les mêmes principes déjà véhiculés s'appliquent et c'est pourquoi l'OAQ profite du contexte réglementaire en vigueur pour les rappeler à nouveau.

### **RÈGLE GÉNÉRALE**

Les conseillers ou représentants qui visitent les entreprises agricoles pour leur vendre des engrais minéraux ou d'autres matières fertilisantes, telles les matières résiduelles fertilisantes (MRF), doivent d'abord s'assurer que l'entreprise détient un PAEF et que celui-ci est à jour, dans le cas d'une entreprise visée par le *Règlement sur les exploitations agricoles*.

Cependant, pour toute entreprise visée ou non par le REA, une recommandation en fertilisation, constitue un acte agronomique au sens de l'article 24 de la *Loi sur les agronomes*. Cette recommandation peut notamment prendre la forme d'une facture, d'un bon de commande ou de tout autre document écrit.

Ont le droit de réaliser un acte agronomique, tout agronome ou tout technicien ou technologiste agricole<sup>1</sup> qui travaille sous la surveillance d'un agronome [art. 28 c) de la *Loi sur les agronomes*]. Conformément à l'article 65 du *Code de déontologie des agronomes*, l'agronome doit signer toute recommandation ou document découlant d'un acte agronomique, qu'il ait été réalisé par lui-même ou par un technicien ou technologiste agricole travaillant sous sa surveillance. Dans ce dernier cas, avant d'apposer sa signature, l'agronome doit s'assurer que la recommandation respecte les normes de pratique généralement reconnues ainsi que les règles de l'art de la profession, ce qui implique nécessairement le respect de la réglementation en vigueur dont le REA. Il va sans dire que la signature de complaisance est inacceptable.

Nous rappelons également qu'en matière de facturation, l'agronome doit s'assurer de respecter les obligations édictées à l'article 54 du *Code de déontologie des agronomes*, c'est-à-dire que pour tout acte agronomique qu'il réalise ou qui est réalisé sous sa surveillance, le nom de l'agronome responsable du dossier soit indiqué clairement sur les factures ou les documents de perception (référence : *Directive concernant la facturation des actes agronomiques*, disponible à l'OAQ et sur notre site Web à l'adresse : [www.oaq.qc.ca/encadrement.asp#directive](http://www.oaq.qc.ca/encadrement.asp#directive)).

---

<sup>1</sup> un technicien ou un technologiste agricole est une personne qui détient un diplôme d'études collégiales dans le secteur de l'agriculture.

### **Entreprise détenant un PAEF**

Lorsque l'entreprise agricole détient un PAEF, le conseiller ou représentant de la compagnie d'engrais minéraux ou d'autres matières fertilisantes doit respecter les recommandations de l'agronome qui a réalisé le PAEF. Toute modification aux recommandations inscrites au PAEF en regard de la dose, du mode ou de la période d'épandage, laquelle constitue un acte agronomique, doit être réalisée avec l'accord de l'agronome signataire du PAEF. Il en va de même lorsqu'il y a modification de la formulation d'engrais en regard des besoins établis, des proportions relatives à chaque moment d'épandage (en bande au semis, à la volée...) des bases recommandées ou des oligo-éléments.

### **Entreprise ne détenant pas de PAEF**

Si l'entreprise agricole visée par le REA ne détient aucun PAEF, ou que son PAEF est périmé, le conseiller ou représentant de l'entreprise d'engrais minéraux ou d'autres matières fertilisantes, doit d'abord vérifier si un agronome a fait des recommandations. Le cas échéant, il doit consulter cet agronome avant de faire des modifications et le paragraphe précédent s'applique. Si aucune recommandation agronomique n'a été faite pour l'entreprise agricole visée, il peut alors recommander l'achat de matières fertilisantes mais en ce faisant, il pose un acte agronomique. Par conséquent, ce conseiller ou représentant doit être un agronome ou un technicien ou technologiste agricole travaillant sous la surveillance d'un agronome. Dans ce cas, les exigences en matière de responsabilité professionnelle et de signature, décrites au 4<sup>e</sup> paragraphe de ce document s'appliquent également.

De plus, cette personne doit inciter le producteur à entreprendre sans délai une démarche de réalisation ou de mise à jour de son PAEF si le REA l'exige.